



Présents : Michel CAZAUX LEROU (Président)– Jean Marc MOREL- Julien PEYRE- Alain JOURDA- Philippe PARTIE

Absents : Simone MIRANDE - Cendrine Pla

Assistent : Sarah JANSSENS (secrétaire de séance), Régine BERGEREAU (directrice Administrative)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

En sa qualité, Sarah JANSSENS est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°15 Arudy U.S.M 1 / Hendaye Eglantins As 2- Match 55473734 du 25/02/2026 – Coupe Dargains

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match déposée le 25 février 2026 sur la FMI : « *Je soussigné(e) CRAVEIRO ALEXANDRE licence n° 329208046 Capitaine du club ARUDY U.S.M formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club HENDAYE EGLANTINS AS, pour le motif suivant : des joueurs du club HENDAYE EGLANTINS AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

Considérant l'appui de réserve reçu le 27 février 2026 par mail : « *Suite au match de coupe DARGAINS N°55473734 du 25/02/26 entre USM Arudy 1 / Hendaye Eglantins AS 2 nous souhaitons appuyer la réserve formulée sur la FMI avant le coup d'envoi de la rencontre, veuillez prélever sur le compte club les frais nécessaires à cet Appui* »

Sur la forme :

Juge la réserve avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX RÉUNION DU 05 MARS 2026 par voie électronique

PAGE 2/3

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles *«ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*.

Considérant le calendrier de l'équipe 1 du club Hendaye Eglantins qui avait joué le 02 février 2026 et dont le prochain match est fixé au 01 mars 2026

Considérant la présence d'un joueur au cours de la rencontre du 02 février avec l'équipe première et du 25 février avec l'équipe 2 :

- M. PRADA Mathéo, N° de licence 2547226378

Considérant que ce joueur a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure,
Néanmoins,

Considérant que ce joueur est entré en jeu à la 60^{ème} minute de la rencontre du 01 février et considérant que ce joueur a moins de 23 ans (17 ans)

Considérant les dispositions de l'article 29.3.1 *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 29.B.1 des présents règlements »*

Considérant les dispositions de l'article 29.B.1 des règlements généraux du district des Pyrénées Atlantiques prévu à cet effet : *« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club. »*

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club USM ARUDY irrecevable** et maintien le score acquis sur le terrain



Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club USM ARUDY (Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier n°16 Anglet Genets Foot 3 / Mazeres Uzos Rontignon 1- Match 55438935 du 01/03/2026 –U15 d2, Poule B

Considérant la réserve inscrite sur la FMI : « *Supporter de l'équipe recevant qui rentre sur le terrain et vient insulter les joueurs adverses lors d'une célébration, insulte des joueurs sur les spectateurs et joueurs de l'équipe visiteuse.* »

Considérant le mail reçu par le club de l'ASMUR en date du 02/03/2026 où il est inscrit : « *Lors de la rencontre U15 D2 n° 55438935, entre Anglet Genêts 3 et Asmur 1 de ce dimanche 1er mars, lors du 5ème but d'Anglet, des joueurs et supporters adverses sont entrés sur le terrain pour célébrer cette réalisation, nargués et insultés nos joueurs...*

Aussitôt, avant le réengagement notre dirigeant Dumé Fabien a posé une réserve orale auprès de l'arbitre de la rencontre.

A la fin du match il a fait noter ladite réserve sur la FMI.

Nous confirmons donc et appuyons cette réserve auprès des commissions compétentes du District. »

Considérant l'absence du rapport de l'arbitre,

Considérant que les faits établis sont disciplinaires

Par ces motifs,

La commission des Litiges et Contentieux transmet le dossier à la commission de Discipline

La Secrétaire de séance,

S. JANSSENS

Le Président de la Commission,

M. CAZAUX LEROU